

Chemin :**Code de l'environnement**

- Partie réglementaire
 - Livre Ier : Dispositions communes
 - Titre II : Information et participation des citoyens
 - Chapitre Ier : Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement
 - Section 1 : Champ de compétence de la Commission nationale du débat public
 - Sous-section 1 : Publicité des projets et saisine de la Commission nationale du débat public

Article R121-1-1

- Créé par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 2

Pour l'application du IV de l'article L. 121-8, constituent des plans ou programmes de niveau national les plans ou programmes suivants :

Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;

Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue par l'article L. 141-1 du code de l'énergie ;

Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue par l'article L. 211-8 du code de l'énergie ;

Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 du code de l'environnement ;

Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;

Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;

Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;

Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier ;

Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports.

Pour tout nouveau plan ou programme de niveau national créé après le 1er janvier 2017 et qui n'est pas mentionné dans la liste ci-dessus, la Commission nationale du débat public est saisie dans les conditions définies au IV de l'article L. 121-8, sauf dispositions contraires, dès lors que ce plan ou programme s'applique dans au moins trois régions.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de l'environnement - art. L219-3
- Code de l'environnement - art. L371-2
- Code de l'environnement - art. L541-11
- Code de l'environnement - art. L541-11-1
- Code de l'environnement - art. L542-1-2
- Code de l'environnement - art. R211-80
- Code des transports - art. L1212-1
- Code de l'énergie - art. L141-1
- Code de l'énergie - art. L211-8
- Code de l'énergie - art. L321-6
- Code forestier (nouveau) - art. L121-2-2

Créé par: Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 2